

Décision n°00018/ARCOP/CRD du jeudi 07 Mai 2026 sur la forme du recours de l'imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression SARL, BP : 12 447 Niamey-Niger, TEL : (+227) 20 73 92 18 contre l'Office du Baccalauréat, des Equivalences, des Examens et Concours, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°02/OBEECS/2026, portant acquisition des imprimés pour l'organisation du Baccalauréat et BTS session 2026.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n° 2011-020 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022, portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018, portant code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023, portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;
- Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;
- Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination des membres du Conseil National Régulation de la Commande Publique et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 novembre 2025 ;
- Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Président du Conseil National de la Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;

Vu le décret n°2026-057/PRN du 26 janvier 2026, portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 novembre 2025, portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la décision n° 000002/P/CNRCP du 09 janvier 2026, portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la décision n°000039/ARCOP/P/CNRCP du 05 Mai 2026, portant désignation d'un Président de séance du Comité de Règlement des Différends (CRD)

Vu la lettre de l'imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression SARL du lundi 27 Avril 2026 ;

Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Messieurs : Mamane Kaka**, président par intérim, **Ousseini Mamoudou Karim Tonko et Ousseini Adamou**, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique, assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit :

L'imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression SARL, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;

et

L'Office du Baccalauréat, des Equivalences, des Examens et Concours, Autorité Contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par lettre n°198/OBEECS/DG/2026 reçue le lundi 20 Avril 2026, le Directeur Général de l'Office du Baccalauréat, des Equivalences, des Examens et Concours du Supérieur (OBEECS), Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général de l'imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression (NTI) SARL, le rejet de son offre aux motifs qu'il n'a pas satisfait aux exigences sur les marchés similaires en présentant deux (2) marchés similaires sur trois (03) demandés et un (1) autre sur la fourniture d'une machine d'imprimerie.

Par ailleurs, il a informé NTI que c'est la Société ABACOM qui est retenue comme attributaire provisoire du marché pour un montant de quatre-vingt-neuf millions sept cent trente-quatre mille (89 734 000) francs CFA Hors TVA.

Par lettre n°033/NTI/2026 reçue le mardi 21 Avril 2026, le Directeur Général de NTI SARL a introduit un recours préalable pour contester le motif du rejet de son offre.

Il reproche à l'OBEECS de n'avoir pas examiné les deux (2) messages qu'il a transmis pour demander une clarification sur les spécifications techniques, conformément à l'IC 6.1 du Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

En effet, il explique que cette demande d'éclaircissements concerne particulièrement les spécifications techniques du 3^{ème} Item à la page 53 du DAO qui étaient jusqu'à une date récente des « *feuilles de couleur simple A4 imprimés en 2 couleurs Recto et noir Verso 21X29,7 CM* ». Cependant, relève-t-il, dans les données contenues dans le DAO, il est mentionné : « *Feuilles simples A4 imprimées en 2 couleurs Recto et noir Verso format plié 21x29,7 cm* », ce qui veut dire qu'il s'agit des feuilles pliées A4 donnant des formats A5 en produit fini et en termes de quantité cela donnera les écarts suivants : 3. 575. 000 feuilles A4 simples papier 60grs =894 rames format 65x90 cm =16.360 kg de papier au de 3.575 000 feuilles A4 pliées papier 60 gr = 1788 rames format 65x90 cm =32. 720 kg de papier.

Selon lui, sur la base de ces calculs des volumes et des poids pour la réalisation des 3.575 000 feuilles de Brouillons, il est très facile d'écarter des soumissionnaires qui n'ont pas obtenu des informations nécessaires devant leur permettre de proposer des prix compétitifs et surtout lorsque d'autres soumissionnaires ont pu obtenir les informations exactes sans passer par un d'addenda, sinon il s'agirait d'un non-respect du Code des marchés publics et des délégations de service public.

Par lettre n°0208/OBEECS/PCA/2026 reçue le jeudi 23 Avril 2026, le Directeur Général de l'OBEECS a apporté des éléments de réponse au recours préalable de NTI en commençant par affirmer que, d'une part, l'examen approfondi des arguments et points techniques développés par le requérant fait ressortir que les spécifications techniques contenues dans le DAO validé par le Contrôleur des Marchés Publics et des Opérations Budgétaires, n'ont fait l'objet d'aucune modification, d'autre part, lesdites spécifications, ont constitué la base unique sur laquelle l'ensemble des soumissionnaires ont préparé et déposé leurs offres, à ce titre ces exigences s'imposent à tous les candidats.

Par ailleurs, l'OBEECS a garanti le respect strict de l'égalité de traitement entre tous les candidats et soumissionnaires et l'évaluation des offres a été conduite dans le respect des textes en vigueur et sur la base des critères préalablement définis dans le DAO.

Puis, conclut la PRM, l'ensemble des soumissionnaires a bénéficié des mêmes informations et dans les mêmes conditions avant de remercier NTI d'avoir participé à la procédure de cet appel d'offre qui a contribué à renforcer la concurrence et la transparence dans la commande publique.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, le Directeur Général de l'imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression a saisi le CRD par requête reçue le lundi 27 Avril 2026, pour dit-il se soumettre à l'arbitrage dudit Comité afin de dissuader une partie de l'administration qui se livre à des pratiques peu orthodoxe remettant en cause l'accès équitable à la commande publique.

RECEVABILITE DU RECOURS

Pour déclarer un recours recevable, le Comité de Règlement des Différends doit s'assurer que les conditions cumulatives relatives à la soumission de la procédure de passation du marché au Code des marchés publics et des délégations de service public, au respect de la forme prévue par les textes en vigueur et aux délais.

Compétence du Comité de Règlement des Différends

Relativement à la compétence du Comité de Règlement des Différends, ce sont les **articles 2, 3 et 4** du décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public qui déterminent son application aux procédures de passation des marchés.

En effet, l'**article 2** définit les marchés publics en ces termes : « *Les marchés publics sont des contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par :*

- l'État ;
- les Collectivités territoriales ;
- les Établissements publics ;
- les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire ;
- les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie ;
- les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées ;
- les Autorités administratives indépendantes ;

Ces personnes sont morales sont désignées par le terme « *Autorités contractantes* ».

Selon, l'**article 3** du même code, « *les délégations de service public sont des contrats par lesquels une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article précédent confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service...* ».

En outre, l'**article 4** relatif aux marchés passés sous financement extérieur dispose que : « *La passation, l'approbation, l'exécution, le règlement et le contrôle des marchés publics financés sur fonds extérieurs sont soumis aux dispositions du présent Code dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles des accords de financement...* ».

Au regard de cette prescription, c'est la convention de financement qui détermine laquelle, des procédures nationales ou du Bailleur est applicable à ces marchés.

L'Appel d'Offres étant lancé par l'Office du Baccalauréat, des Equivalences, des Examens et Concours du Supérieur qui est un Etablissement Public à caractère Administratif, au sens de dispositions de l'**article 2** du Code des marchés publics, il est une Autorité Contractante, en conséquence, cette procédure soumise à l'application dudit Code.

Recours préalable

Conformément aux dispositions de l'**article 185** du Code précité : « *Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement de Différends de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. (...).*

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.

Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante ».

En l'espèce, le Directeur Général de l'imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression a reçu la notification de rejet de son offre, le lundi 20 Avril 2026. À compter du mardi 21 Avril 2026, il dispose de cinq (05) jours ouvrés pour déposer un recours préalable, soit jusqu'au mardi 28 Avril 2026 et il a exercé son recours dès le mardi 21 avril 2026, soit dans le délai prescrit.

A compter du mercredi 22 Avril 2026, l'OBEECS dispose également de cinq (05) jours ouvrés, pour répondre à ce recours préalable, soit jusqu'au mercredi 29 Avril 2026 et il a répondu dès le jeudi 23 Avril 2026, soit dans le délai règlementaire.

Recours contentieux

L'**article 186** du même Code indique qu'en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

En plus, la requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'**article 9** du décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2004 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui dispose que : « *Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir :*

- les nom et adresse du requérant ;
- l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs ;
- l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir ;
- la décision attaquée ;
- la copie du recours préalable, et, le cas échéant, la réponse de l'Autorité contractante.

La requête est affranchie, sous peine d'irrecevabilité, d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur. Elle est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du CRD ».

Relativement au recours devant le Comité de Règlement des Différends, à compter du lundi 27 Avril 2026, NTI SARL dispose de trois (03) jours ouvrés pour exercer un recours contentieux, soit jusqu'au mercredi 29 Avril 2026 et elle a saisi le CRD dès le lundi 27 avril 2026 à travers une requête timbrée accompagnée de copies de la décision de rejet de l'offre, du recours préalable et de sa réponse, soit dans les formes et délai requis.

En considération de ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer, recevable en la forme le recours de l'imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression contre l'Office du Baccalauréat, des Equivalences, des Examens et Concours du Supérieur, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°02/OBEECS/2026, portant sur l'acquisition des imprimés pour l'organisation du Baccalauréat et BTS session 2026.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours de l'imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression contre l'Office du Baccalauréat, des Equivalences, des Examens et Concours du Supérieur, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°02/OBEECS/2026, portant sur l'acquisition des imprimés pour l'organisation du Baccalauréat et BTS session 2026 ;
- ✓ Dit que la procédure de passation du marché est suspendue jusqu'à ce que le recours soit vidé au fond conformément aux dispositions de **l'article 187** du code des marchés publics et des délégations de service public ;
- ✓ Dit que les documents originaux relatifs au marché seront transmis au Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique dans les meilleurs délais ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément aux textes en vigueur ;
- ✓ Dit qu'un agent de la Direction Générale est désigné pour instruire le dossier conformément aux dispositions de **l'article 10** du décret n°2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à l'imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression SARL ainsi qu'à l'Office du Baccalauréat, des Equivalences, des Examens et Concours du Supérieur, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et sur le site Web de l'ARCOP.

Le Président du Comité de Règlement des Différends par intérim

Habou Abdoulaye

Le Secrétaire de séance

Elhadji Magagi Ibrahim